

**Zeitschrift:** Scharotl / Radgenossenschaft der Landstrasse  
**Herausgeber:** Radgenossenschaft der Landstrasse ; Verein Scharotl  
**Band:** - (1982)  
**Heft:** 13

**Rubrik:** Conseil de l'Europe : Résolution 125 (1981) sur le rôle et la responsabilité des collectivités locales et régionales face aux problèmes culturels et sociaux des populations d'origine momade

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 13.04.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE

CONFÉRENCE  
DES POUVOIRS LOCAUX  
ET RÉGIONAUX DE L'EUROPE

CONFERENCE  
OF LOCAL AND REGIONAL  
AUTHORITIES OF EUROPE

Strasbourg, le 29 octobre 1981

## RESOLUTION 125 (1981) (1)

sur le rôle et la responsabilité  
des collectivités locales et régionales  
face aux problèmes culturels et sociaux  
des populations d'origine nomade

\*\*\*\*\*  
Die vorliegende RESOLUTION 125 des EUROPARATES vom 29. Oktober 1981 über die ROLLE und die VERANTWORTLICHKEITEN der lokalen und regionalen Gemeinschaften gegenüber der kulturellen und sozialen Probleme der Volksgruppen nomadischen Ursprungs stellt ein Meilenstein dar in der Geschichte des Fahrenen Volkes.

Wir danken unserem Verwaltungsrat Dr. JAN CIBULA, Präsidiumsmitglied der ROMANI UNION herzlich dafür, dass er wieder in uneigennütziger Weise auch die Interessen der RADGENOSSENSCHAFT DER LANDSTRASSE in Strasbourg wahrgenommen hat.

Die eidgenössischen und kantonalen Behörden werden gebeten, von dieser auch für die Schweiz verbindlichen Resolution gebührend Kenntnis zu nehmen. Danke.

\*\*\*\*\*SCHAROTL\*\*\*\*\*  

---

(1) Discussion par la Conférence et adoption le 29 octobre 1981, 3e séance (voir doc. CPL (16) 5, partie I, projet de résolution présenté par la Commission Culturelle, rapporteur M. A. Lieuwen).

E 50.516  
09.2

LE DOCUMENT NE SERA PLUS  
DISTRIBUÉ EN RÉUNION  
PRIÈRE DE VOUS MUNIR  
DE CET EXEMPLAIRE

La Conférence,

1. Considérant le rapport présenté par M. Lieuwen sur le rôle et la responsabilité des collectivités locales et régionales face aux problèmes culturels et sociaux des populations d'origine nomade ;
2. Ayant pris connaissance des résultats de l'audition organisée sur ce sujet par sa Commission culturelle le 21 novembre 1979 et des réponses aux questionnaires envoyés par cette Commission, ainsi que d'autres documents envoyés au rapporteur par les collectivités locales et régionales et diverses associations (1) ;
3. Rappelant la Recommandation 563 (1969) de l'Assemblée Parlementaire relative à la situation des Tziganes et autres nomades en Europe, ainsi que les nombreuses questions relatives à ce sujet que les membres de l'Assemblée Parlementaire ont posées depuis lors au Comité des Ministres ;
4. Rappelant la Résolution (75) 13 portant recommandation sur la situation sociale des populations nomades en Europe, adoptée par le Comité des Ministres le 22 mai 1975 ;
5. Regrettant que dans la plupart des pays membres les pouvoirs locaux et régionaux concernés n'aient pu disposer d'informations relatives à ces textes d'importance majeure ;
6. Préoccupée par le fait que, malgré les efforts entrepris dans certains pays et, en particulier, par certaines collectivités locales et régionales, la situation générale des gens du voyage et surtout des Tziganes ne s'est pas améliorée sensiblement depuis l'adoption de la Recommandation de l'Assemblée ;
7. Considérant les multiples difficultés, voire les situations humiliantes rencontrées non seulement par les gens du voyage eux-mêmes, mais aussi par les pouvoirs locaux et régionaux concernés ;

./.

---

(1) Il s'agit notamment des documents CPL/Cult (14) 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 24, 25 et CPL/Cult (15) 14 et 15.

8. Notant que certains de ces problèmes sont dus au fait qu'il devient de plus en plus difficile de conserver un mode de vie nomade dans la société européenne contemporaine, la plupart des droits et des devoirs des citoyens étant liés à un domicile fixe, alors que l'usage intensif des sols, surtout en zone urbaine, mais également en zone rurale, ne laisse guère subsister les espaces ouverts où s'installaient dans le passé les gens du voyage, et que l'industrialisation prive ces derniers de la possibilité d'exercer leurs métiers traditionnels et, partant, de leur mode de subsistance ;

9. Notant que, par ailleurs, les populations d'origine nomade plus ou moins contraintes à la sédentarisation ont tendance à poser des problèmes dus à la perte de leur identité sociale et culturelle, souvent liée au mode de vie nomadique, et sont inaptes à adopter du jour au lendemain les schémas sociaux et culturels des habitants sédentarisés ;

10. Convaincue que des progrès sensibles ne pourront être obtenus que si le public est amené à reconnaître aux groupes minoritaires, très souvent d'origine ethnique différente et ayant un mode de vie différent, le droit de vivre parmi nous sur un pied d'égalité, avec des droits et des devoirs identiques à ceux des autres citoyens, ce qui implique notamment leur pleine réhabilitation là où ils étaient persécutés dans le passé ;

11. Constatant que les efforts d'ordre matériel ne sauraient suffire à améliorer la situation tant que persistent les préjugés et considérant que la responsabilité de vaincre ces préjugés incombe plus particulièrement aux pouvoirs locaux et régionaux ainsi qu'aux gens du voyage eux-mêmes, qui devraient s'efforcer d'informer autrui de leur identité culturelle et sociale et des problèmes auxquels ils se heurtent ;

12. Consciente de la responsabilité particulière des pouvoirs locaux et régionaux à l'égard des gens du voyage, dès lors que c'est à eux qu'il appartient de prendre les dispositions nécessaires et qu'ils sont, avec la population et les nomades eux-mêmes, les premiers à souffrir de l'inadéquation des politiques actuelles ;

13. Recommande au Comité des Ministres

- i. de rappeler aux gouvernements des Etats membres qu'ils doivent signaler les mesures prises pour donner suite aux recommandations contenues dans la Résolution (75) 13 ;
- ii. de renvoyer les informations ainsi fournies par les gouvernements membres pour avis à l'Assemblée Parlementaire et à la Conférence ;
- iii. d'élaborer un instrument juridique garantissant aux gens du voyage vivant dans un pays membre la possibilité d'obtenir des pièces d'identité leur permettant de voyager au moins dans l'ensemble des pays membres ;

./.

- iv. d'étudier la possibilité de créer, dans le cadre du Conseil de l'Europe, un fonds de solidarité afin de couvrir les dépenses liées aux mesures générales d'assistance aux nomades, y compris les mesures à prendre pour la promotion de leur identité culturelle. Les contributions des Etats membres à un tel fonds devraient être proportionnelles à leur population et aux revenus par habitant, quel que soit le nombre de gens du voyage, le problème devant être considéré comme un héritage européen commun. Le fonds devrait couvrir notamment les dépenses assumées par les municipalités et les régions ;
- v. de reconsidérer la possibilité d'ajouter un article à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de manière à mieux garantir les droits des minorités, conformément au voeu exprimé par la Conférence au paragraphe 14 e la Résolution 97 (1978) ;
- vi. d'étudier la possibilité de créer dans le cadre du Conseil de l'Europe un Centre d'information sur les gens du voyage, à titre de contribution européenne à la lutte contre les préjugés et la discrimination et de compensation pour les injustices subies dans le passé ; cet objectif devrait évidemment être poursuivi en collaboration étroite avec les nomades ; le Centre devrait fournir des informations, non seulement aux nomades eux-mêmes, mais aussi aux municipalités et aux régions concernées ;
- vii. d'étudier la possibilité de désigner, dans le cadre du Conseil de l'Europe, un médiateur pour les problèmes des nomades, à nommer par le Comité des Ministres, après désignation par la CPLRE. Ce médiateur serait une personnalité indépendante, chargée notamment de faire le point sur les progrès accomplis dans la mise en oeuvre de la Résolution (75) 13 et de maintenir des contacts permanents avec les représentants des nomades et les organismes s'occupant, dans chaque pays, des questions ayant trait aux nomades, et notamment les collectivités locales et régionales,

14. Invite les gouvernements des Etats membres

- i. à signer et à ratifier, s'ils ne l'ont pas encore fait :
  - la Convention relative au Statut des personnes apatrides (28.9.1954) ;
  - la Convention sur la réduction de l'apatridie (30.8.1961) ;
  - la Convention sur la réduction des cas d'apatridie (8.9.1972) ;
  - le Protocole relatif au statut des réfugiés (31.1.1967) ;
- ii. à reconnaître comme minorité ethnique les Tziganes et d'autres groupes nomades tels que les Samis et, partant, à leur accorder le même statut et les mêmes avantages qu'aux autres minorités, notamment en ce qui concerne le respect et la sauvegarde de leur culture et de leur langue ;

- iii. à prévoir au niveau national un système de péréquation permettant le remboursement des frais engagés par les pouvoirs locaux et régionaux en faveur des populations nomades, de manière à encourager ces collectivités à prendre les mesures nécessaires et à fournir notamment des terrains de stationnement dûment équipés sans être contraintes de faire supporter la totalité de la charge financière à leur propre population ;
  - iv. à informer le Conseil de l'Europe des mesures prises pour donner suite aux recommandations contenues dans la Résolution (75) 13 ;
15. Invite la Commission de la Communauté Européenne
- à informer, le moment venu, les collectivités locales et régionales des conclusions des études entreprises sur "les familles nomades et la pauvreté" dans le cadre de son programme destiné à combattre la pauvreté ;
16. Invite les pouvoirs locaux et régionaux
- i. à prendre toutes les mesures nécessaires au stationnement et au logement des nomades, conformément aux indications données dans l'Annexe de la Résolution (75) 13, section B et dans l'Annexe II du rapport présenté en 1969 à l'Assemblée Parlementaire (document 2629) (1) ;
  - ii. à créer, à cette fin, lorsque cela est possible, des syndicats intercommunaux, de manière à fournir au moindre coût l'équipement nécessaire ;
  - iii. à susciter la participation et le soutien des nomades eux-mêmes pour l'ensemble de ces mesures, et à leur laisser prendre une part active dans l'administration des terrains équipés ;
  - iv. à aider à combattre les préjugés en donnant aux autres citoyens toute information sur les origines, les modes et conditions de vie et les aspirations des nomades ou, mieux encore, à soutenir pleinement les gens du voyage eux-mêmes chaque fois qu'ils proposent d'organiser une telle campagne d'information ;
17. Invite les gens du voyage eux-mêmes
- i. à s'efforcer de donner aux autres habitants des informations objectives sur leur identité culturelle et sociale, de telles initiatives étant la meilleure garantie contre la discrimination et les préjugés ;

./.

---

(1) Les deux textes sont annexés au rapport de M. Lieuwen.

- ii. à coopérer dans la recherche de moyens d'adaptation aux transformations inévitables de la société contemporaine sans renoncer à leur identité et à leurs valeurs traditionnelles ;
  - iii. à accepter un minimum de contraintes administratives nécessaires pour leur permettre de conserver leur mode de vie nomadique dans la société moderne ;
18. Demande au Conseil de la Coopération Culturelle (CDCC)
- i. de prévoir dans son programme de travail une étude approfondie des problèmes d'éducation et de formation des nomades visant à élaborer des stratégies de mise en oeuvre des points A (3) et C de l'Annexe à la Résolution (75) 13 ;
  - ii. de préparer, comme part de son travail en matière d'éducation interculturelle, des dossiers d'information pour enseignants sur l'histoire, la culture et la vie de famille des populations d'origine nomade dans les Etats membres, selon le modèle de ses dossiers d'information pour maîtres enseignant aux enfants de migrants ;
  - iii. d'étudier la possibilité d'élaborer, si possible en collaboration avec l'UNESCO, un programme de formation spécifique destiné aux enseignants afin de leur permettre d'enseigner la langue tzigane ;
19. Invite le Comité Directeur pour la Sécurité Sociale (CDSS) à assurer la mise en oeuvre des mesures proposées au point E de l'Annexe à la Résolution (75) 13 et, le cas échéant, à élaborer un Protocole à la Convention européenne de Sécurité Sociale ;
20. Demande au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe
- i. de veiller à ce que la Recommandation 563 (1969) de l'Assemblée Parlementaire, la Résolution (75) 13 du Comité des Ministres et la présente Résolution bénéficient de la diffusion la plus large possible parmi les pouvoirs locaux et régionaux ;
  - ii. de publier une brochure d'information expliquant en termes simples aux municipalités et aux régions les modalités d'octroi d'un prêt du Fonds de Réétablissement du Conseil de l'Europe ;
  - iii. de prendre les dispositions nécessaires à l'élaboration d'une carte européenne des terrains de stationnement et de transit pour les gens du voyage, précisant les équipements disponibles localement, et destinée, non seulement aux gens du voyage, mais aussi aux municipalités et régions ;
21. Charge sa Commission Culturelle de poursuivre l'étude des problèmes particuliers des populations nomades et de présenter, le cas échéant, d'autres propositions. A cette fin, la Commission devrait maintenir les contacts avec les personnes directement concernées.

En attendant l'application du paragraphe 13 (vii), se félicite de la décision prise par la Commission culturelle de nommer un rapporteur général pour le problème des nomades, et demande au Comité des Ministres ainsi qu'au Secrétaire Général d'apporter leur soutien à ce dernier, notamment en matière d'information et de secrétariat.